

APPLICATION/REQUÊTE N° 13252/87

ROTHENTHURM COMMUNE v/SWITZERLAND

COMMUNE DE ROTHENTHURM c/SUISSE

DECISION of 14 December 1988 on the admissibility of the application

DÉCISION du 14 décembre 1988 sur la recevabilité de la requête

Article 25 of the Convention : *A local government organisation such as a municipality does not have the capacity to bring an application, as it is neither a "non-governmental organisation" nor a "group of individuals".*

Article 25 de la Convention : *N'étant ni une « organisation non gouvernementale » ni un « groupe de particuliers », un organisme de collectivités locales, telle une commune, n'a pas qualité pour introduire une requête.*

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels que la commune requérante (Gemeinde) les a exposés, peuvent se résumer comme suit :

La commune requérante est située dans le canton de Schwyz en Suisse. Elle est représentée par le conseil communal (Gemeinderat). Devant la Commission, ce dernier est représenté par Me L.A. Minelli, avocat à Forch, Suisse.

Depuis 1973, la Confédération suisse, plus exactement le Département militaire fédéral, envisage de construire un terrain d'entraînement militaire dans la région de la commune requérante. Afin d'obtenir les terrains nécessaires, les autorités suisses ont engagé une procédure d'expropriation. Un certain nombre d'oppositions ont été enregistrées contre les expropriations et déposées au Département militaire fédéral. Le 3 juillet 1985, le Tribunal fédéral (Bundesgericht) rejeta un recours de droit administratif dans lequel diverses personnes se plaignaient notamment de ce que leur cause n'avait pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention.

Par la suite, le Département militaire fédéral rejeta les oppositions enregistrées contre les expropriations. La commune requérante et d'autres personnes introduisirent contre ces décisions des recours de droit administratif en se plaignant

notamment de n'avoir pas bénéficié, dans la procédure litigieuse, d'un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 par. 1 de la Convention. Le 25 juillet 1986, le Tribunal fédéral rappela avoir déjà, le 3 juillet 1985, tranché la question de la compatibilité des décisions du Département militaire fédéral avec l'article 6 par. 1 de la Convention. Néanmoins, le Tribunal fit droit aux recours pour d'autres motifs.

Le 6 décembre 1987, l'article 24 sexies par. 5 fut incorporé dans la Constitution suisse. Selon les dispositions transitoires y afférentes, il n'est pas possible de construire des ouvrages ou des bâtiments dans la région de Rothenthurm.

GRIEFS

La commune requérante se plaint, en invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, de ce que, dans la procédure d'expropriation litigieuse, le Département militaire fédéral a agi comme juge et partie. Par la suite, le Tribunal fédéral a déclaré ne pas pouvoir examiner l'opportunité de la décision contestée. La commune se plaint en outre, en invoquant l'article 13 de la Convention, que le Tribunal fédéral a refusé le 25 juillet 1986 d'examiner les griefs qu'elle avait soulevés sur le terrain de l'article 6 par. 1 de la Convention.

La commune requérante prétend avoir qualité pour introduire la requête puisqu'en Suisse les communes sont habilitées à disposer de biens propres au sens du « dominium » en droit civil.

EN DROIT

La commune requérante se plaint, en invoquant l'article 6 par. 1 de la Convention, de la procédure qu'ont suivie le Département militaire fédéral et le Tribunal fédéral pour procéder aux expropriations nécessaires à la future zone d'entraînement militaire. Invoquant l'article 13, la commune requérante se plaint de ce que le Tribunal fédéral n'a pas examiné le grief qu'elle a soulevé à cet égard.

Aux termes de l'article 25 de la Convention, la Commission peut être saisie de requêtes adressées « par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers ». La Commission a examiné la qualité de la commune requérante pour introduire une requête selon cette disposition.

La Commission considère que les organismes de collectivités locales, tels que la commune requérante, qui exercent des fonctions publiques, sont manifestement « des organisations gouvernementales » par opposition aux « organisations non gouvernementales » au sens de l'article 25 de la Convention. La commune ne peut pas non plus être considérée comme un « groupe de particuliers » au sens de l'article 25 (voir requêtes No 5765/77 et autres, 31.5.74, Recueil 46 p. 118).

La Commission en conclut que la commune requérante ne pouvait à aucun moment la saisir d'une requête au sens de l'article 25. Il s'ensuit que ses griefs doivent être rejetés comme incompatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.